

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	66,00 €
avec la propriété industrielle	109,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	79,00 €
avec la propriété industrielle	130,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	97,00 €
avec la propriété industrielle	159,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	50,70 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,40 €
Gérançes libres, locations gérançes	7,90 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,25 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	8,60 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.770 du 28 août 2008 relative au gage d'instruments financiers et au caractère définitif des paiements et des règlements-livraisons d'instruments financiers effectués par les établissements de crédit. (p. 1838)

Ordonnance Souveraine n° 1.771 du 28 août 2008 modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée. (p. 1841)

Ordonnance Souveraine n° 1.774 du 28 août 2008 portant nomination d'un Commissaire de police, Chef de la Division de l'Administration et de la Formation. (p. 1842)

Ordonnance Souveraine n° 1.775 du 28 août 2008 portant nomination de l'Adjoint au Directeur des Affaires Culturelles. (p. 1843)

Ordonnance Souveraine n° 1.776 du 28 août 2008 portant nomination d'un Administrateur au Service de l'Aménagement Urbain. (p. 1843)

Ordonnance Souveraine n° 1.777 du 29 août 2008 autorisant un Consul Général de Colombie à exercer ses fonctions dans la Principauté. (p. 1843)

Ordonnance Souveraine n° 1.779 du 29 août 2008 autorisant un Consul Général d'Espagne à exercer ses fonctions dans la Principauté. (p. 1844)

Ordonnance Souveraine n° 1.780 du 29 août 2008 modifiant l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger. (p. 1844)

Ordonnance Souveraine n° 1.781 du 29 août 2008 portant nomination d'un Consul Honoraire de la Principauté à Nairobi (Kenya). (p. 1845)

Ordonnance Souveraine n° 1.782 du 29 août 2008 modifiant l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger. (p. 1845)

Ordonnance Souveraine n° 1.783 du 29 août 2008 portant nomination d'un Consul Honoraire de la Principauté à Budapest (République de Hongrie). (p. 1845)

Ordonnance Souveraine n° 1.784 du 29 août 2008 modifiant l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger. (p. 1846)

Ordonnance Souveraine n° 1.785 du 29 août 2008 portant nomination d'un Consul Honoraire de la Principauté à Beijing (République Populaire de Chine). (p. 1846)

Ordonnance Souveraine n° 1.786 du 29 août 2008 portant nomination d'un Conseiller de l'Ambassade de Monaco aux Etats-Unis d'Amérique. (p. 1847)

Ordonnances Souveraines n° 1.787 à 1789 du 29 août 2008 portant naturalisations monégasques. (p. 1847)

Ordonnance Souveraine n° 1.790 du 29 août 2008 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée. (p. 1848)

Ordonnance Souveraine n° 1.791 du 29 août 2008 portant nomination et titularisation du Directeur de l'Ecole Saint-Charles. (p. 1849)

Ordonnance Souveraine n° 1.792 du 29 août 2008 portant nomination d'une Secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès. (p. 1849)

Ordonnances Souveraines n° 1.793 à 1807 du 29 août 2008 admettant, sur leur demande, des fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite anticipée. (p. 1850)

Ordonnances Souveraines n° 1.808 à 1813 du 29 août 2008 mettant fin au détachement en Principauté d'Enseignants dans les établissements d'enseignement. (p. 1856)

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2008-475 du 1^{er} septembre 2008 portant modification de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard. (p. 1859)

Arrêté Ministériel n° 2008-476 du 1^{er} septembre 2008 complétant l'arrêté ministériel n° 96-166 du 17 avril 1996 portant fixation des règles de comptabilisation des recettes brutes des jeux. (p. 1860)

Arrêté Ministériel n° 2008-477 du 1^{er} septembre 2008 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2003-281 du 7 mai 2003 portant réglementation d'un jeu de hasard (stud poker de casino). (p. 1860)

Arrêté Ministériel n° 2008-478 du 1^{er} septembre 2008 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2006-370 du 24 juillet 2006 portant réglementation d'un jeu de hasard (Three Card Poker). (p. 1861)

Arrêté Ministériel n° 2008-479 du 1^{er} septembre 2008 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2007-668 du 20 décembre 2007 portant réglementation d'un jeu de hasard (Poker Texas Hold'Hem Ultimate). (p. 1861)

Arrêté Ministériel n° 2008-481 du 1^{er} septembre 2008 fixant la norme environnementale pour les taxis. (p. 1862)

Arrêté Ministériel n° 2008-482 du 1^{er} septembre 2008 portant modification de l'arrêté ministériel n° 85-556 du 13 septembre 1985 relatif à l'immatriculation et aux conditions d'utilisation des véhicules de démonstration. (p. 1862)

Arrêté Ministériel n° 2008-483 du 1^{er} septembre 2008 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie. (p. 1862)

Arrêté Ministériel n° 2008-484 du 1^{er} septembre 2008 modifiant l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux. (p. 1864)

Arrêté Ministériel n° 2008-485 du 1^{er} septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer aux auxiliaires médicaux. (p. 1864)

Arrêté Ministériel n° 2008-486 du 1^{er} septembre 2008 modifiant l'arrêté ministériel n° 2005-59 du 19 janvier 2005 fixant la liste des maladies contagieuses soumises à déclaration. (p. 1865)

Arrêté Ministériel n° 2008-487 du 1^{er} septembre 2008 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-125 du 12 février 2003 fixant la liste des substances qui ne peuvent entrer dans la composition des produits cosmétiques. (p. 1866)

Arrêté Ministériel n° 2008-488 du 1^{er} septembre 2008 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-126 du 12 février 2003 fixant la liste des substances qui ne peuvent être utilisées dans les produits cosmétiques en dehors des restrictions et conditions fixées. (p. 1870)

Arrêté Ministériel n° 2008-489 du 1^{er} septembre 2008 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2008-45 du 28 janvier 2008 plaçant d'office un fonctionnaire de police en position de disponibilité. (p. 1870)

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2008-2786 du 29 août 2008 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du 18ème Monaco Yacht Show 2008. (p. 1870)

Arrêté Municipal n° 2008-2808 du 29 août 2008 suspendant des autorisations d'occupation de la voie publique. (p. 1871)

Arrêté Municipal n° 2008-2823 du 2 septembre 2008 abrogeant l'arrêté municipal n° 2008-546 du 12 février 2008 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité. (p. 1872)

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis relatif au recrutement de cinq Elèves fonctionnaires stagiaires, publié au Journal de Monaco du 8 août 2008. (p. 1872)

Avis de recrutement n° 2008-146 d'un Commis-comptable à l'Administration des Domaines. (p. 1872)

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Appel à candidature pour l'attribution de sept autorisations administratives de mise en exploitation de taxi. (p. 1873)

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs. (p. 1873)

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947. (p. 1874)

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acte de dépôt publié en application de l'article 7 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations. (p. 1874)

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace

Avis de concours externe sur titres d'accès au grade de Maître Ouvrier - Branche Techniques Biomédicales. (p. 1874)

Avis de concours externe sur titres d'accès au grade de Technicien Supérieur Hospitalier - Branche Techniques Biomédicales. (p. 1874)

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Prix du journalisme « Every Human Has Rights » 60^{ème} anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. (p. 1875)

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2008-088 d'un poste de Secrétaire sténodactylographe est vacant à la Crèche de Monaco-Ville, dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs. (p. 1875)

Avis de vacance d'emploi n° 2008-090 d'un poste d'Auxiliaire de puériculture à la crèche de l'Escorial est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs. (p. 1876)

Avis de vacance d'emploi n° 2008-091 d'un poste de Bibliothécaire est vacant à la Bibliothèque Louis Notari. (p. 1876)

INFORMATIONS (p. 1876)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1877 à 1886)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.770 du 28 août 2008 relative au gage d'instruments financiers et au caractère définitif des paiements et des règlements-livraisons d'instruments financiers effectués par les établissements de crédit.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution et notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.185 du 14 janvier 2002 rendant exécutoire la convention sous forme d'échange de lettres dénommée « Convention Monétaire entre le Gouvernement de la République française, au nom de la Communauté Européenne, et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco » ;

Vu le Code de commerce ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.309 du 28 décembre 1999 portant application de la loi n° 1.224 du 28 décembre 1999 sur le gage commercial, le gage de monnaie et le gage de valeurs mobilières ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.253 du 15 février 2002 relative au caractère définitif des paiements et des règlements-livraisons de titres effectués par les établissements de crédit ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juillet 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le treizième alinéa de l'article 2 du Code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« Entre toutes personnes, le gage de monnaie, ainsi que le gage d'instruments financiers.

Les instruments financiers comprennent les valeurs mobilières, les instruments financiers à terme, ainsi que tous instruments financiers équivalents émis sur le fondement de droits étrangers.

Sont considérés comme valeurs mobilières :

1°) les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès directement ou indirectement au capital ou au droit de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;

2°) les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur la personne morale qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, ainsi que les bons de caisse ;

3°) les parts ou actions d'organismes de placement collectif. »

ART. 2.

L'article 59-1 du Code commerce est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 59-1

Par dérogation à l'article 984 du Code civil, les parties peuvent convenir que pour garantir les engagements présents ou futurs du débiteur, les avoirs en monnaie ou en instruments financiers appartenant ou venant à appartenir au constituant du gage, et dont le créancier ou un tiers identifié d'un commun accord des parties sont ou seront détenteurs, sont ou seront soumis à ce gage sans qu'il soit nécessaire de les spécifier.

Sauf convention contraire, les capitaux et, s'il y a lieu, les fruits et les produits des biens gagés contribuent à augmenter l'assiette du gage. »

ART. 3.

L'article 60-1 du Code de commerce est modifié ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 60-1

Si le gage est constitué sur des instruments financiers, la dépossession du constituant peut se réaliser également comme suit :

a) la dépossession d'instruments financiers à ordre peut être établie par un endossement régulier indiquant que les instruments financiers ont été remis en garantie ;

b) la dépossession d'instruments financiers au porteur dont la cession s'opère par tradition peut être établie par un transfert à titre de garantie entre les mains du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties ;

c) la dépossession d'instruments financiers nominatifs dont la transmission s'opère par un transfert sur les registres de l'émetteur peut être établie par un transfert à titre de garantie inscrit sur ces registres.

Si le gage est constitué sur des instruments financiers autres que ceux énumérés à l'alinéa précédent ou sur des avoirs en monnaie, la dépossession se

réalise à l'égard de tout tiers lorsque la constitution du gage a été notifiée au constituant et, s'il en existe un, au tiers détenteur des biens gagés. La dépossession peut également se réaliser par l'acceptation du constituant et, s'il en existe un, du tiers détenteur. Si le gage est constitué sur des instruments financiers détitrisés, la notification doit être effectuée, ou l'acceptation recueillie, auprès de l'établissement teneur de compte titres du constituant du gage. »

ART. 4.

L'article 60-2 du Code de commerce est modifié ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 60-2

La constitution du gage s'effectue soit par un acte authentique, soit par un acte sous seing privé, et doit comporter les mentions prévues par ordonnance souveraine.

L'acte sous seing privé prévu à l'alinéa précédent peut être soumis à la formalité de l'enregistrement.

Le créancier gagiste définit avec le constituant du gage les conditions dans lesquelles il peut être procédé à la gestion des avoirs en monnaie ou en instruments financiers.

Le créancier gagiste bénéficie en toute hypothèse d'un droit de rétention sur les instruments financiers ou avoirs en monnaie donnés en gage. »

ART. 5.

L'article 61-1 du Code de commerce est modifié ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 61-1

Par dérogation aux dispositions de l'article 61 :

1°) si le gage est constitué par des instruments financiers et que ceux-ci sont admis à la cote officielle d'une bourse ou négociés sur un marché réglementé au fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, ou sur un marché régulé, le créancier gagiste peut, à défaut de paiement à l'échéance, après mise en demeure par écrit du débiteur et, le cas échéant, du constituant du gage, soit faire vendre les instruments financiers à la bourse ou au marché où ils sont négociés, soit s'approprier les instruments financiers gagés. La vente ou l'appropriation doit se faire au prix en cours ;

les instruments financiers qui ne sont ni cotés ni négociés à une bourse ou à un marché visé à l'alinéa précédent sont vendus par adjudication publique, à l'exception des parts et actions d'organismes de placement collectif qui sont cédées à leur valeur de rachat ;

2°) si le gage est constitué par des avoirs en monnaie déposés entre les mains du créancier gagiste, celui-ci peut, à défaut de paiement à l'échéance, après mise en demeure par écrit du débiteur et, le cas échéant, du constituant, procéder à une compensation, à due concurrence, entre la dette du débiteur et les avoirs en monnaie gagés ;

le paiement s'effectue, s'il y a lieu, à la contre-valeur des devises de la dette du débiteur et du dépôt gagé ;

3°) les parties peuvent convenir que le créancier est autorisé à prononcer la déchéance du terme et à exercer les droits qui résultent des chiffres précédents si la valeur du gage devient inférieure à un montant contractuellement déterminé ;

4°) l'exercice des droits du créancier n'est suspendu ni par la cessation des paiements, ni par le règlement judiciaire, ni par la liquidation des biens, ni par le décès de la personne qui a fourni le gage. »

ART. 6.

Il est ajouté un titre V au livre III du Code de commerce, ainsi rédigé :

« TITRE V

DU CARACTERE DEFINITIF DES PAIEMENTS ET DES REGLEMENTS-LIVRAISONS D'INSTRUMENTS FINANCIERS EFFECTUES PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

ARTICLE 572-1

Les paiements et les livraisons d'instruments financiers effectués dans le cadre de systèmes de règlements interbancaires ou dans le cadre de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers jusqu'à l'expiration du jour où est rendu un jugement de cessation des paiements, de règlement judiciaire ou de liquidation des biens à l'encontre d'un établissement de crédit participant, directement ou indirectement, à un tel système, sont définitivement opposables à la masse des créanciers.

La même règle est également applicable aux instructions de paiement ainsi qu'aux instructions de livraisons d'instruments financiers, dès lors qu'elles ont acquis un caractère irrévocable dans l'un des systèmes mentionnés à l'alinéa précédent. Le moment et les modalités selon lesquels une instruction est considérée comme irrévocable dans un système sont définis par les règles de fonctionnement de ce système.

ARTICLE 572-2

Les livraisons de valeurs mobilières effectuées à l'occasion d'opérations de mobilisation en contrepartie d'avance de trésorerie, de remise en pleine propriété en garantie et de cession assorties le cas échéant de promesses de rachat sont définitives lorsqu'elles sont réalisées dans des systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers ou au profit de banques centrales membres du Système Européen de Banques Centrales. Ces dispositions sont applicables même en cas de jugement de cessation des paiements, de règlement judiciaire ou de liquidation des biens d'un établissement de crédit. Toute clause contractuelle contraire est réputée non écrite.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent notamment aux livraisons de valeurs mobilières effectuées à l'occasion d'opérations sur instruments financiers à terme.

ARTICLE 572-3

Les dettes et les créances résultant des opérations visées à l'article précédent, lorsqu'elles sont régies par une convention type ou une convention cadre respectant les principes généraux d'une convention cadre de place, nationale ou internationale, organisant les relations entre deux parties au moins dont l'une est un établissement de crédit, sont compensables selon les modalités d'évaluation prévues par ladite convention.

Celle-ci peut prévoir la résiliation de plein droit des opérations mentionnées à l'alinéa précédent lorsque l'une des parties est l'objet d'un jugement de cessation des paiements, de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

Les modalités de résiliation, d'évaluation et de compensation prévues par la convention type ou la convention cadre visée aux alinéas précédents sont opposables aux créanciers saisissants. La résiliation, l'évaluation et la compensation ayant pour cause une procédure civile d'exécution sont réputées être intervenues avant ladite procédure.

ARTICLE 572-4

Les dispositions du présent titre dérogent aux dispositions précédentes du présent livre qui leur sont contraires. »

ART. 7.

L'article premier de l'ordonnance souveraine n° 14.309 du 28 décembre 1999, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« ARTICLE PREMIER

L'acte portant constitution d'un gage de monnaie ou d'instruments financiers prévu par l'article 60-2 du Code de Commerce doit être daté et comporter :

1°) la dénomination « constitution de gage de monnaie ou d'instruments financiers » ;

2°) la mention que cette constitution est soumise aux dispositions des articles 2 alinéa 13 et 59 à 61-1 du Code de Commerce ;

3°) le nom ou la dénomination sociale ainsi que l'adresse du constituant, du créancier gagiste et, le cas échéant, du tiers détenteur, ou de leur siège social s'il s'agit de personnes morales ;

4°) l'élection de domicile en Principauté qui peut être l'adresse du domicile ou du siège social du créancier gagiste, si le constituant ne dispose pas à Monaco d'une adresse ou d'un siège social ;

5°) les éléments permettant de déterminer le montant de la créance, le cas échéant future, ou l'indication que le gage a pour objet de garantir l'ensemble des engagements présents et futurs du débiteur ;

6°) les éléments qui permettent de déterminer l'assiette du gage ; à cette fin, les parties peuvent convenir soit que le gage porte sur les avoirs en monnaie ou en instruments financiers dont la nature et la quantité sont expressément définies, soit que le gage porte sur les avoirs qui sont ou seront inscrits au crédit de comptes titres ou de comptes espèces ouverts à cet effet dans les livres du créancier gagiste ou d'un tiers identifié d'un commun accord des parties, soit que le gage est constitué par l'ensemble des avoirs en monnaie ou en instruments financiers qui appartiennent ou qui viendraient à appartenir au constituant et dont le créancier ou le tiers identifié est ou sera détenteur. »

ART. 8.

L'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 14.309 du 28 décembre 1999, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 2

La mise en demeure visée à l'article 61-1 du Code de Commerce est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse ou au domicile élu indiqués dans l'acte de constitution.

Elle comporte, à peine de nullité, l'indication que, faute de paiement, le gage pourra être réalisé par le créancier dans les huit jours ou à l'échéance de tout autre délai préalablement convenu entre les parties. »

ART. 9.

L'article 3 de l'ordonnance souveraine n° 14.309 du 28 décembre 1999, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 3

Lorsque les avoirs en monnaie ou instruments financiers gagés se trouvent entre les mains d'un tiers détenteur, les dispositions suivantes sont applicables :

1°) lorsque le créancier gagiste a, conformément au troisième alinéa de l'article 60-2 du Code de Commerce, autorisé le constituant du gage à procéder à la gestion des avoirs gagés, le créancier gagiste et le constituant du gage informent par écrit le tiers détenteur des conditions dans lesquelles il peut être procédé à cette gestion ; le tiers détenteur ne peut déroger aux instructions reçues sans l'accord du créancier gagiste ;

2°) le créancier gagiste qui estime réunies les conditions de la réalisation du gage demande par écrit au tiers détenteur de procéder à cette réalisation dans les conditions prévues à l'article 61-1 du Code de Commerce. »

ART. 10.

L'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 14.309 du 28 décembre 1999, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 4

Conformément au troisième alinéa de l'article 60-2 du Code de Commerce, quel que soit le détenteur des avoirs en monnaie ou en instruments financiers, le constituant du gage et le créancier gagiste peuvent

convenir que ce dernier est investi d'un mandat de gestion des avoirs gagés. »

ART. 11.

L'article 5 de l'ordonnance souveraine n° 14.309 du 28 décembre 1999, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 5

Le constituant du gage supporte tous les frais résultant de la réalisation de celui-ci. Ces frais sont imputés sur le montant résultant de cette réalisation. »

ART. 12.

L'ordonnance souveraine n° 15.253 du 15 février 2002, susvisée, est abrogée.

ART. 13.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit août deux mille huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.771 du 28 août 2008 modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 793 du 25 août 1953 rendant exécutoire le protocole relatif à la signalisation routière, signé à Genève le 19 septembre 1949 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.551 du 28 mai 1979 rendant exécutoire à Monaco la Convention sur la circulation routière, faite à Vienne le 8 novembre

1968 et l'Accord européen complétant ladite Convention, fait à Genève le 1^{er} mai 1971 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée, et notamment ses articles 1er et 172 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juillet 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ajouté, à la fin de l'article 1^{er} de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, susvisée, les dispositions suivantes :

« Le terme de « bande cyclable » désigne toute voie exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues sur une chaussée à plusieurs voies.

Le terme « piste cyclable » désigne toute chaussée exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues ».

ART. 2.

Il est ajouté, après le b) de l'article 172 de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, susvisée, les dispositions suivantes :

« Cycle : véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles ou dont le pédalage est assisté par un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 500 watts ».

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit août deux mille huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.774 du 28 août 2008 portant nomination d'un Commissaire de police, Chef de la Division de l'Administration et de la Formation.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.871 du 20 avril 1993 fixant l'organisation de la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.510 du 23 septembre 2002 portant nomination de Commandants-inspecteurs de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juillet 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Richard MARANGONI, Commandant-inspecteur de police, est nommé Commissaire de police, Chef de la Division de l'Administration et de la Formation, avec effet du 25 juin 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit août deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.775 du 28 août 2008 portant nomination de l'Adjoint au Directeur des Affaires Culturelles.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 482 du 5 avril 2006 portant nomination d'un Chef de Division à la Direction des Affaires Culturelles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juillet 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Françoise RIBOUT, épouse GAMERDINGER, Chef de Division à la Direction des Affaires Culturelles, est nommée en qualité d'Adjoint au Directeur des Affaires Culturelles.

Cette nomination prend effet au 1^{er} août 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit août deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.776 du 28 août 2008 portant nomination d'un Administrateur au Service de l'Aménagement Urbain.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 460 du 7 mars 2006 portant nomination d'un Administrateur au Secrétariat Général du Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juillet 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Alexia LOULERGUE, Administrateur au Secrétariat Général du Conseil National, est nommée en cette même qualité au Service de l'Aménagement Urbain.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit août deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.777 du 29 août 2008 autorisant un Consul Général de Colombie à exercer ses fonctions dans la Principauté.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 25 février 2008 par laquelle M. le Président de la République de Colombie a nommé M. Luis Fernando JARAMILLO

CORREDOR en qualité de Consul Général de Colombie à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Luis Fernando JARAMILLO CORREDOR est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général de Colombie dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf août deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.779 du 29 août 2008 autorisant un Consul Général d'Espagne à exercer ses fonctions dans la Principauté.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 9 mai 2008 par laquelle S.A.R. Juan Carlos 1^{er}, Roi d'Espagne, a nommé M. José Javier SUAREZ CARDONA, Consul Général d'Espagne à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. José Javier SUAREZ CARDONA est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général d'Espagne dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf août deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.780 du 29 août 2008 modifiant l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, susvisée, est complété ainsi qu'il suit :

-
- Kenya : Nairobi ;
- ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf août deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.781 du 29 août 2008 portant nomination d'un Consul Honoraire de la Principaute à Nairobi (Kenya).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Shahnawaz MURJI est nommé Consul Honoraire de Notre Principauté à Nairobi (Kenya).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf août deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.782 du 29 août 2008 modifiant l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, susvisée, est complété ainsi qu'il suit :

« Les postes consulaires sont les suivants :

.....
- Hongrie (République de) : Budapest ;
..... ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf août deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.783 du 29 août 2008 portant nomination d'un Consul Honoraire de la Principauté à Budapest (République de Hongrie).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Elek NAGY est nommé Consul Honoraire de Notre Principauté à Budapest (République de Hongrie).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf août deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.784 du 29 août 2008 modifiant l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, susvisée, est complété ainsi qu'il suit :

« Les postes consulaires sont les suivants :

.....

- Chine (République Populaire de) : Beijing, Hong Kong, Shanghai ;

..... ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf août deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.785 du 29 août 2008 portant nomination d'un Consul Honoraire de la Principauté à Beijing (République Populaire de Chine).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Lan YAN est nommée Consul Honoraire de Notre Principauté à Beijing (République Populaire de Chine).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf août deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.786 du 29 août 2008 portant nomination d'un Conseiller de l'Ambassade de Monaco aux Etats-Unis d'Amérique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Lorenzo RAVANO est nommé Conseiller de Notre Ambassade aux Etats-Unis d'Amérique.

Cette nomination prend effet à compter du 8 septembre 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf août deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.787 du 29 août 2008 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par M. Hervé, Marc, Alain BANTI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 25 septembre 2007 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Hervé, Marc, Alain BANTI, né le 26 mars 1977 à Ollioules (Var), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf août deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.788 du 29 août 2008 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Mme Annick, Josée, Roberte BOYERA, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 30 mai 2006 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Annick, Josée, Roberte BOYERA, née le 16 février 1958 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf août deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.789 du 29 août 2008 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par M. Pierre, Yves, Jules VARDON, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 5 juin 2007 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre, Yves, Jules VARDON, né le 22 avril 1930 à Crevecoeur-en-Auge (Calvados), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf août deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.790 du 29 août 2008 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 12.074 du 13 novembre 1996 portant nomination du Directeur de l'Ecole du Rocher ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Claude PALMERO, Directeur de l'Ecole Saint-Charles, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 8 septembre 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf août deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.791 du 29 août 2008 portant nomination et titularisation du Directeur de l'Ecole Saint-Charles.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 987 du 16 février 2007 portant nomination et titularisation de l'Adjoint au Directeur de l'Ecole Saint-Charles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Evelyne ENRICI, épouse DUPONT, Adjointe au Directeur de l'Ecole Saint-Charles, est nommée dans l'emploi de Directeur de l'Ecole Saint-Charles et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 8 septembre 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf août deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.792 du 29 août 2008 portant nomination d'une Secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.764 du 7 avril 2003 portant nomination d'un Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mai 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Candice VAUDANO, Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat, est nommée en qualité de Secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf août deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.793 du 29 août 2008 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.472 du 14 février 1992 portant nomination et titularisation d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Patricia ALFANI, Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 8 septembre 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf août deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.794 du 29 août 2008 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.578 du 10 août 1998 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Patricia BEAUJON, épouse DELPY, Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 8 septembre 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf août deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.795 du 29 août 2008 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.972 du 10 juin 1996 intégrant un Professeur agrégé de Lettres modernes dans les établissements d'enseignement dans le Corps des Agrégés de l'Education Nationale Monégasque ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Annie BENNATI, Professeur de Lettres dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 8 septembre 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf août deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.796 du 29 août 2008 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.389 du 20 février 1989 portant nomination d'un Adjoint-gestionnaire dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Annie COGGIOLA, épouse VERDINO, Adjoint-gestionnaire dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 8 septembre 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf août deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.797 du 29 août 2008 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.508 du 13 mars 1979 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements scolaires de la Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Martine FERET, épouse BIANCHERI, Institutrice dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 8 septembre 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf août deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.798 du 29 août 2008 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.986 du 3 août 2001 portant nomination d'un Gestionnaire de réseaux technologies nouvelles dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Corinne GAGET, épouse MIERCZUK, Gestionnaire de réseaux technologies nouvelles dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 8 septembre 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf août deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.799 du 29 août 2008 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.374 du 25 novembre 1991 portant nomination d'un Documentaliste à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Richard GASTAUD, Documentaliste dans les établissements d'enseignement, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 8 septembre 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf août deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.800 du 29 août 2008 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.155 du 8 août 1997 portant intégration d'un Professeur certifié d'anglais dans les établissements scolaires de la Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Elisabeth GRAMAGLIA, épouse GONDEAU, Professeur d'anglais dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 8 septembre 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf août deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.801 du 29 août 2008 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.597 du 31 décembre 2004 portant nomination et titularisation d'une Infirmière dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Monique GURRET, épouse GASTAUD, Infirmière dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 8 septembre 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf août deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.802 du 29 août 2008 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.436 du 27 avril 1998 portant nomination d'une Psychologue scolaire dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 avril 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Fabienne HANKARD, épouse BIANCHERI, Psychologue scolaire dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 8 septembre 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf août deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.803 du 29 août 2008 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.574 du 25 avril 1995 portant nomination d'un Professeur certifié dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Jacqueline PLANETA, Professeur de Sciences Physiques, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 8 septembre 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt neuf août deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.804 du 29 août 2008 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.074 du 14 août 1984 portant nomination d'un Chargé d'enseignement d'éducation manuelle et technique dans les établissements scolaires de la Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christian RAIMBERT, Professeur d'éducation manuelle et technique dans les établissements d'enseignement, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 8 septembre 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf août deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.805 du 29 août 2008 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.009 du 1^{er} septembre 1993 portant nomination d'une Infirmière dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Jocelyne RUE, épouse TADDEI, Infirmière dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 8 septembre 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf août deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.806 du 29 août 2008 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.885 du 17 mai 2001 portant nomination et titularisation d'une Institutrice dans les établissements scolaires de la Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Isabelle SCIORELLI, épouse ARCHIMBAULT, Institutrice dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 8 septembre 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf août deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.807 du 29 août 2008 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.471 du 14 février 1992 portant nomination et titularisation d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Patricia SCOTTO, épouse DAGIONI, Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 8 septembre 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf août deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 1.808 du 29 août 2008
mettant fin au détachement en Principauté d'un
Enseignant dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.609 du 30 septembre 2000 portant nomination d'un Professeur des écoles de classe normale dans les Etablissements d'enseignement ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe BESNIER, Professeur des écoles, détaché des Cadres français dans les établissements d'enseignement, étant réintégré dans son administration d'origine à compter du 1^{er} septembre 2008, il est mis

fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf août deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 1.809 du 29 août 2008
mettant fin au détachement en Principauté d'une
Enseignante dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.480 du 1^{er} mars 1979 portant nomination d'un Professeur d'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Françoise FERRY, épouse PEGARD, Professeur d'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement, détachée des Cadres français, étant réintégré dans son administration d'origine à compter du 1^{er} septembre 2008, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf août deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 1.810 du 29 août 2008
mettant fin au détachement en Principauté d'un
Enseignant dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.230 du 28 mars 1994 portant nomination d'un Professeur de mathématiques dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel GHIGLIA, Professeur de mathématiques dans les établissements d'enseignement, détaché des Cadres français, étant réintégré dans son administration d'origine à compter du 1^{er} septembre 2008, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf août deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 1.811 du 29 août 2008
mettant fin au détachement en Principauté d'un
Enseignant dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.611 du 30 septembre 2000 portant nomination d'un Instituteur spécialisé dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 février 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe HADDAD, Instituteur spécialisé dans les établissements d'enseignement, détaché des Cadres français, étant réintégré dans son administration d'origine à compter du 1^{er} septembre 2008, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf août deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 1.812 du 29 août 2008
mettant fin au détachement en Principauté d'une
Enseignante dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.359 du 31 janvier 1989 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Renée MANDRIL, épouse BAUDOIN, Institutrice, détachée des Cadres français dans les établissements d'enseignement, étant réintégrée dans son administration d'origine à compter du 1^{er} septembre 2008, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf août deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 1.813 du 29 août 2008
mettant fin au détachement en Principauté d'un
Enseignant dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu Notre ordonnance n° 193 du 9 septembre 2005 portant nomination d'un Professeur agrégé de Philosophie dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juillet 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Lisa NOVI, Professeur agrégé de Philosophie dans les établissements d'enseignement, détachée des Cadres français, étant réintégrée dans son administration d'origine, à compter du 1^{er} septembre 2008, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf août deux mille huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2008-475 du 1^{er} septembre 2008 portant modification de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.929 du 15 juillet 1987 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard, modifié ;

Vu l'avis de la Commission des Jeux formulé en ses séances des 9 septembre 2007 et 25 juin 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juillet 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du 3°) « La mise à égalité » de l'article 5-2 du Titre II « Dispositions relatives aux règles des différents jeux autorisés » de la Section I « Jeux dits Américains » de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard sont ainsi modifiées :

« Lorsque, sur deux cartes, un joueur fait « black jack » et que le croupier tire un as, un dix ou une figure pour sa première carte, ce joueur peut demander la « mise à égalité » : il est payé à égalité. »

ART. 2.

Les dispositions de l'article 9 du Titre II « Dispositions relatives aux règles des différents jeux autorisés » de la Section II « Jeux dits Européens » de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard sont ainsi modifiées :

« ART. 9.

Le jeu du Trente et Quarante se joue avec six jeux de 52 cartes. En début de partie et en présence de la clientèle, les cartes sont comptées et vérifiées par le croupier tailleur conformément aux dispositions visées à l'article 1.2.

Le personnel à la table comprend :

- un chef de table, responsable de la clarté et de la régularité du jeu, des paiements et de toutes opérations effectuées à sa table,
- un employé dit « bout de table » (selon les besoins du jeu),
- deux croupiers dénommés l'un « contrôleur » et l'autre « tailleur ».

L'usage d'une mini-table est autorisé. Dans ce cas, un croupier chargé des deux fonctions de « tailleur » et de « contrôleur » est affecté à chaque table, placée sous la responsabilité d'un chef de table ».

Le reste inchangé.

ART. 3.

Les dispositions de l'article 12.1 « La Banque à tout va » du chapitre 2 « Les cercles de jeux » de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard sont ainsi modifiées :

« Il y a deux séances de banque à tout va, appelée aussi baccara à deux tableaux, chaque jour, l'une l'après-midi, l'autre en soirée. Chaque séance comporte deux tailles. Lors de chaque séance, il est utilisé un sixain complet de cartes neuves, non numérotées, trois jeux d'une couleur, trois jeux d'une autre ».

ART. 4.

Les dispositions de l'article 13.1 « Le Punto Banco » du chapitre 2 « Les cercles de jeux » de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard sont ainsi modifiées :

« Le jeu du « punto banco » se joue avec des jeux de 52 cartes dont le nombre est fixé par la Direction des Jeux ».

Le reste inchangé.

ART. 5.

Les dispositions de l'article 13.3 « Le Punto Banco » du chapitre 2 « Les cercles de jeux » de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard sont ainsi modifiées :

« Le croupier est seul autorisé à sortir les cartes du sabot. Des joueurs debout peuvent participer au jeu.

L'usage de table de « punto banco » ne comportant que sept ou neuf emplacements réservés à autant de joueurs assis est autorisé. Dans ce cas, le personnel affecté à la table comprend un croupier chargé des deux fonctions de « tailleur » et de « payeur » et un chef de table, responsable de la clarté et de la régularité du jeu, des paiements et de toutes les opérations effectuées à la table.

Lorsque plusieurs tables sont ouvertes, la Direction des Jeux affecte à celles-ci un nombre suffisant de chefs pour assurer une parfaite sécurité des opérations de jeu.

Le croupier extrait les cartes du sabot et les dispose alternativement sur les emplacements marqués « punto » et « banco ».

ART. 6.

Les dispositions de l'article 26.1 « Carribbean Gold Poker » du chapitre 2, section 5, de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard sont ainsi modifiées :

« Le jeu de carribbean gold poker se joue avec un jeu de cinquante-deux cartes ».

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier septembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-476 du 1^{er} septembre 2008 complétant l'arrêté ministériel n° 96-166 du 17 avril 1996 portant fixation des règles de comptabilisation des recettes brutes des jeux.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.929 du 15 juillet 1987, modifiée, fixant les modalités d'application de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-166 du 17 avril 1996 portant fixation des règles de comptabilisation des recettes brutes des jeux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juillet 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 11 de la Section III « Dispositions relatives aux règles de relève », chapitre I « Les jeux de Cercle » de l'arrêté ministériel n° 96-166 du 17 avril 1996 est complété ainsi qu'il suit :

« 11.6 – Le remplacement par un inspecteur, du Directeur Adjoint ou du Sous-Directeur, est exceptionnellement autorisé dans les cas de congés ou de maladie ; les modalités de remplacement sont définies dans le règlement intérieur de la maison de jeux ».

ART. 2.

L'article 14 de la Section III « Dispositions relatives aux règles de relève », chapitre II « Les jeux de contrepartie » de l'arrêté ministériel n° 96-166 du 17 avril 1996 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« 14.3 – Le remplacement par un inspecteur, du Directeur Adjoint ou du Sous-Directeur, est exceptionnellement autorisé dans les cas de congés ou de maladie ; les modalités de remplacement sont définies dans le règlement intérieur de la maison de jeux ».

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier septembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-477 du 1^{er} septembre 2008 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2003-281 du 7 mai 2003 portant réglementation d'un jeu de hasard (stud poker de casino).

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.929 du 15 juillet 1987 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-281 du 7 mai 2003 portant réglementation d'un jeu de hasard ;

Vu l'avis de la Commission des Jeux formulé en sa séance du 25 juin 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juillet 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2003-281 du 7 mai 2003 portant réglementation d'un jeu de hasard sont ainsi modifiées :

« Le jeu de « Stud Poker de Casino » se joue avec un jeu de cinquante-deux cartes ».

ART. 2.

Les dispositions du quinzième alinéa de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2003-281 du 7 mai 2003 portant réglementation d'un jeu de hasard sont ainsi modifiées :

« Les joueurs peuvent miser sur plusieurs cases vacantes ; toutefois, ils ne peuvent prendre connaissance que d'un seul jeu, les autres mains devant être jouées à l'aveugle ».

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier septembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-478 du 1^{er} septembre 2008 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2006-370 du 24 juillet 2006 portant réglementation d'un jeu de hasard (Three Card Poker).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.929 du 15 juillet 1987 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-370 du 24 juillet 2006 portant réglementation d'un jeu de hasard ;

Vu l'avis de la Commission des Jeux formulé en sa séance du 25 juin 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juillet 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du cinquième alinéa de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2006-370 du 24 juillet 2006 portant réglementation d'un jeu de hasard sont ainsi modifiées :

« Le jeu du « Three Card Poker » se joue avec un jeu de cinquante-deux cartes ».

ART. 2.

Les dispositions du onzième alinéa de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2006-370 du 24 juillet 2006 portant réglementation d'un jeu de hasard sont ainsi modifiées :

« Les joueurs peuvent miser sur trois cases adjacentes au maximum ; toutefois, ils ne peuvent prendre connaissance que d'un seul jeu, les autres mains devant être jouées à l'aveugle ».

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier septembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-479 du 1^{er} septembre 2008 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2007-668 du 20 décembre 2007 portant réglementation d'un jeu de hasard (Poker Texas Hold'Hem Ultimate).

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.929 du 15 juillet 1987 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-668 du 20 décembre 2007 portant réglementation d'un jeu de hasard ;

Vu l'avis de la Commission des Jeux formulé en sa séance du 25 juin 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juillet 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du cinquième alinéa de l'article premier de l'Arrêté Ministériel n° 2007-668 du 20 décembre 2007 portant réglementation d'un jeu de hasard sont ainsi modifiées :

« Le jeu dénommé « Poker Texas Hold'Hem Ultimate » se joue avec un jeu de cinquante-deux cartes ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier septembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-481 du 1^{er} septembre 2008 fixant la norme environnementale pour les taxis.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise et des véhicules de service de ville, notamment son article 14 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juillet 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour répondre à la norme environnementale prévue au chiffre 5 de l'article 14 de l'ordonnance souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, susvisée, les exploitants de taxis doivent utiliser des véhicules électriques, hybrides ou à énergie renouvelable.

Toutefois, des véhicules à moteur thermique peuvent être utilisés à condition que le taux de rejet de CO₂ ne soit pas supérieur à 190 grammes par kilomètre.

ART. 2.

Les exploitants de taxis devront se conformer aux dispositions du présent arrêté lors de tout changement de véhicule.

L'ensemble des véhicules de taxis devra répondre à la norme environnementale fixée par le présent arrêté dans un délai de trois ans à compter de son entrée en vigueur.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier septembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-482 du 1^{er} septembre 2008 portant modification de l'arrêté ministériel n° 85-556 du 13 septembre 1985 relatif à l'immatriculation et aux conditions d'utilisation des véhicules de démonstration.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-556 du 13 septembre 1985 relatif à l'immatriculation et aux conditions d'utilisation des véhicules de démonstration, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-137 du 23 mars 1990 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du Code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-410 du 9 août 2007 relatif à l'immatriculation et aux conditions d'utilisation des véhicules de démonstration ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juillet 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 85-556, susvisé, modifié, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont qualifiés de véhicules de démonstration les véhicules neufs d'un P.T.A.C. n'excédant pas 3,5 tonnes affectés pour une durée d'un an maximum à la démonstration, c'est à dire utilisés par les concessionnaires, agents de marque, constructeurs et importateurs, dans le cadre des opérations de présentation, d'essai et de vente auprès de leur clientèle ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier septembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-483 du 1^{er} septembre 2008 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique du 13 mai 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juillet 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les praticiens justifiant d'un titre d'ostéopathe sont autorisés à pratiquer des manipulations ayant pour seul but de prévenir ou de remédier à des troubles fonctionnels du corps humain, à l'exclusion des pathologies organiques qui nécessitent une intervention thérapeutique, médicale, chirurgicale, médicamenteuse ou par agents physiques. Ces manipulations sont musculo-squelettiques et myo-fasciales, exclusivement manuelles et externes. Ils ne peuvent agir lorsqu'il existe des symptômes justifiant des examens para-cliniques.

Pour la prise en charge de ces troubles fonctionnels, l'ostéopathe effectue des actes de manipulations et mobilisations non instrumentales, directes et indirectes, non forcées, dans le respect des recommandations de bonnes pratiques déposées à la Direction de l'action sanitaire et sociale.

ART. 2.

Les praticiens mentionnés à l'article Premier sont tenus, s'ils n'ont pas eux-mêmes la qualité de médecin, d'orienter le patient vers un médecin lorsque les symptômes nécessitent un diagnostic ou un traitement médical, lorsqu'il est constaté une persistance ou une aggravation de ces symptômes ou que les troubles présentés excèdent son champ de compétences.

ART. 3.

I. - Le praticien justifiant d'un titre d'ostéopathe ne peut effectuer les actes suivants :

- 1° Manipulations gynéco-obstétricales ;
- 2° Touchers pelviens.

II. - Après un diagnostic établi par un médecin attestant l'absence de contre-indication médicale à l'ostéopathie, le praticien justifiant d'un titre d'ostéopathe est habilité à effectuer les actes suivants :

- 1° Manipulations du crâne, de la face et du rachis chez le nourrisson de moins de six mois ;
- 2° Manipulations du rachis cervical.

III. - Les dispositions prévues aux I et II du présent article ne sont pas applicables aux médecins ni aux autres professionnels de santé lorsqu'ils sont habilités à réaliser ces actes dans le cadre de l'exercice de leur profession de santé et dans le respect des dispositions relatives à leur exercice professionnel.

ART. 4.

L'usage professionnel du titre d'ostéopathe est réservé :

1° Aux médecins, sages-femmes et infirmiers autorisés à exercer à Monaco, titulaires d'un diplôme universitaire ou interuniversitaire sanctionnant une formation suivie au sein d'une unité de formation et de recherche de médecine leur permettant d'exercer en France.

2° Aux masseurs-kinésithérapeutes autorisés à exercer à Monaco, titulaires d'un diplôme visé au présent article, optant pour l'usage exclusif du titre d'ostéopathe ;

3° Aux titulaires d'un diplôme délivré par un établissement agréé dont la liste figure en annexe du présent arrêté ;

4° Aux titulaires d'une autorisation d'exercice de l'ostéopathie ou d'user du titre d'ostéopathe leur permettant d'exercer en France.

ART. 5.

L'autorisation de faire usage professionnel du titre d'ostéopathe est subordonnée à une autorisation délivrée par arrêté ministériel.

Cette autorisation ne peut être délivrée qu'aux personnes remplissant les conditions suivantes :

- 1° Etre de nationalité monégasque ;
- 2° Etre titulaire d'un diplôme ou d'une autorisation visée à l'article 4 du présent arrêté ;
- 3° Présenter toutes les garanties de moralité.

ART. 6.

Toute personne étrangère qui justifie de diplômes ou d'une autorisation lui permettant d'user du titre d'ostéopathe en France, peut être autorisée à exercer sa profession si elle satisfait aux conditions fixées aux chiffres 2° et 3° de l'article 5 et sous réserve que les besoins de la population locale ne puissent être entièrement satisfaits par les ostéopathes autorisés à exercer.

ART. 7.

Les praticiens autorisés à faire usage du titre d'ostéopathe doivent indiquer, sur leur plaque et tout document professionnel, leur diplôme et, s'ils sont professionnels de santé en exercice, les diplômes d'Etat, titres, certificats ou autorisations professionnelles dont ils sont également titulaires.

ART. 8.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier septembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2008-483
DU 1^{er} SEPTEMBRE 2008 RELATIF AUX ACTES
ET AUX CONDITIONS D'EXERCICE DE L'OSTÉOPATHIE.

La liste des établissements agréés dispensant une formation en ostéopathie réservés aux professionnels de santé est la suivante :

- Conservatoire supérieur ostéopathique français, Paris ;
- Conservatoire supérieur ostéopathique français, Toulouse ;
- Eurostéo Aix-en-Provence, Meyreuil ;
- Collège d'enseignement traditionnel d'ostéopathie Harold Magoun, formation en alternance, Lognes ;
- Collège ostéopathique européen pour les formations des professionnels de santé, Cergy-Pontoise ;
- Institut de formation supérieure en ostéopathie, association IFPEK, Rennes ;

- Andrew Taylor Still Academy, Limonest ;
 - Collège d'ostéopathie traditionnelle du Nord, Loos ;
 - Institut franco-britannique d'ostéopathie, formation continue, Béziers ;
 - Institut de formation de kinésithérapie en ostéopathie, Montpellier ;
 - Institut de formation supérieure en ostéopathie, Paris ;
 - Institut de formation supérieure en ostéopathie, Vichy ;
 - Collège ostéopathique Sutherland Atlantique, formation continue, Saint-Herblain ;
 - Collège ostéopathique Sutherland Ile-de-France, formation continue, Saint-Ouen ;
 - Collège ostéopathique Sutherland Atlantique, formation continue, Bordeaux ;
 - Institut privé d'enseignement ostéopathique, formation continue, Pantin ;
 - Association PLP formation, Lyon ;
 - Centre de recherche et d'enseignement en ostéopathie, Tours ;
 - Maison de la thérapie manuelle, Boulogne ;
 - Richard's Osteopathic Research Institute, Lyon ;
- La liste des établissements agréés dispensant une formation en ostéopathie ouverts aux non-titulaires d'un diplôme, permettant l'exercice d'une profession de santé est la suivante :
- Centre européen d'enseignement supérieur de l'ostéopathie, Lyon ;
 - Centre européen d'enseignement supérieur de l'ostéopathie, Paris ;
 - Centre international d'ostéopathie, Saint-Etienne ;
 - Centre d'ostéopathie Atman, Sophia-Antipolis ;
 - Collège ostéopathique européen, formation initiale, Cergy-Pontoise ;
 - Collège ostéopathique de Provence, Marseille ;
 - Ecole supérieure d'ostéopathie et de biomécanique appliquée (OSTEObio), Cachan ;
 - Ecole supérieure d'ostéopathie, Emerainville ;
 - Institut des hautes études ostéopathiques de Nantes, Orvault ;
 - Institut supérieur d'ostéopathie de Lyon, Limonest ;
 - Institut toulousain d'ostéopathie, Labège ;
 - Institut supérieur d'ostéopathie, Lille ;
 - Institut supérieur d'ostéopathie, Paris-Est (CETOHM-FI), Lognes ;
 - Collège ostéopathique Sutherland Aquitaine, formation initiale, Bordeaux ;

- Collège ostéopathique Sutherland Atlantique, formation initiale, Saint-Herblain ;
- Collège ostéopathique Sutherland Ile-de-France, formation initiale, Saint-Ouen ;
- Institut privé d'enseignement ostéopathique, formation initiale, Pantin ;
- Institut Dauphine d'ostéopathie, Paris.

Arrêté Ministériel n° 2008-484 du 1^{er} septembre 2008 modifiant l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique du 13 mai 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juillet 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ôté de l'article Premier de l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999, susvisé, le terme « d'ostéopathie ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier septembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-485 du 1^{er} septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer aux auxiliaires médicaux.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique du 13 mai 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juillet 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Nul ne peut exercer une profession d'auxiliaire médical s'il n'est muni d'une autorisation délivrée par le Ministre d'Etat.

Cette autorisation ne peut être délivrée qu'aux personnes remplissant les conditions suivantes :

1° Etre de nationalité monégasque ;

2° Etre titulaire d'un diplôme d'Etat français ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent au diplôme français par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

3° Présenter toutes les garanties de moralité.

ART. 2.

L'autorisation délivrée est personnelle et incessible.

L'autorisation peut être suspendue en ses effets ou retirée si les activités exercées ne respectent pas les limites de l'autorisation, enfreignent les lois et règlements en vigueur ou si l'auxiliaire médical est resté plus d'une année sans exercer sans motif légitime.

ART. 3.

L'auxiliaire médical étranger qui justifie de diplômes lui permettant de pratiquer dans l'Etat dont il est ressortissant, peut être autorisé à exercer sa profession s'il satisfait aux conditions fixées à l'article 1, aux chiffres 2° et 3°, et sous réserve que les besoins de la population locale ne puissent être entièrement satisfaits par les auxiliaires médicaux autorisés à exercer.

ART. 4.

Le droit d'exercer est maintenu à tout auxiliaire médical exerçant régulièrement à la date de la publication du présent arrêté ministériel.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier septembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-486 du 1^{er} septembre 2008 modifiant l'arrêté ministériel n° 2005-59 du 19 janvier 2005 fixant la liste des maladies contagieuses soumises à déclaration.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 749 du 25 mai 1963 relative à la déclaration des maladies contagieuses, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.095 du 3 décembre 1963 sur la déclaration des maladies contagieuses ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-59 du 19 janvier 2005 fixant la liste des maladies contagieuses soumises à déclaration ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique dans sa séance du 13 mai 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juillet 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ajouté à l'article Premier de l'arrêté ministériel n° 2005-59 du 19 janvier 2005, susvisé :

- Chikungunya ;
- Dengue ;
- Hépatite aiguë A ;
- Rougeole.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier septembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-487 du 1^{er} septembre 2008 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-125 du 12 février 2003 fixant la liste des substances qui ne peuvent entrer dans la composition des produits cosmétiques.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-125 du 12 février 2003 fixant la liste des substances qui ne peuvent entrer dans la composition des produits cosmétiques, modifié ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique du 13 mai 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juillet 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les numéros d'ordre 1244 à 1328 sont ajoutés à l'annexe de l'arrêté ministériel n° 2003-125 du 12 février 2003, susvisé, comme suit :

NUMÉRO D'ORDRE	SUBSTANCES
1244	1-Méthyl-2,4,5-trihydroxybenzène (n° CAS 1124-09-0) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires.
1245	2,6-Dihydroxy-4-méthylpyridine (n° CAS 4664-16-8) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires.
1246	5-Hydroxy-1,4-benzodioxane (n° CAS 10288-36-5) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires.
1247	3,4-Méthylènedioxyphénol (n° CAS 533-31-3) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires.
1248	3,4-Méthylènedioxyaniline (n° CAS 14268-66-7) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires.
1249	Hydroxypyridinone (n° CAS 822-89-9) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires.
1250	3-Nitro-4-aminophénoxyéthanol (n° CAS 50982-74-6) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires.
1251	2-méthoxy-4-nitrophénol (n° CAS 3251-56-7) (4-Nitroguaiacol) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires.
1252	CI Acid Black 131 (n° CAS 12219-01-1) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires.
1253	1,3,5-Trihydroxybenzène (n° CAS 108-73-6) (phloroglucinol) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires.
1254	1,2,4-Benzènetriacétate (n° CAS 613-03-6) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires.
1255	Ethanol, 2,2'-iminobis-, produits de réaction avec l'épichlorhydrine et 2-nitro-1,4-benzènediamine (n° CAS 68478-64-8) (CAS 158571-58-5) (HC Blue n° 5) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires.
1256	N-Méthyl-1,4-diaminoanthraquinone, produits de réaction avec l'épichlorhydrine et la monoéthanolamine (n° CAS 158571-57-4) (HC Blue n° 4) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires.
1257	Acide 4-aminobenzènesulfonique (n° CAS 121-57-3) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires.
1258	Acide 3,3'-(Sulfonylbis[(2-nitro-4,1-phénylène)imino])bis(6-(phénylamino)benzènesulfonique) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires.
1259	3(or 5)-[(4-(Benzylméthylamino)phényl)azo]-1,2-(ou 1,4)-diméthyl-1H-1,2,4-triazolium et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires.
1260	(2,2'-[(3-Chloro-4-[(2,6-dichloro-4-nitrophényl)azo]phényl)imino]biséthanol) (n° CAS 23355-64-8) (disperse Brown 1) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires.
1261	Benzothiazolium, 2-[[4-[éthyl(2-hydroxyéthyl)amino]phényl]azo]-6-méthoxy-3-méthyl et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires.

NUMÉRO D'ORDRE	SUBSTANCES
1262	2-[(4-Chloro-2-nitrophényl)azo]-N-(2-méthoxyphényl)-3-oxobutanamide (n° CAS 13515-40-7) (Pigment Yellow 73) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires.
1263	2,2'-[(3,3'-Dichloro[1,1'-biphényl]-4,4'-diyl)bis(azo)]bis[3-oxo-N-phénylbutanamide] (n° CAS 6358-85-6) (Pigment Yellow 12) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires.
1264	2,2'-(1,2-Ethènediyl)bis[5-[(4-éthoxyphényl)azo]acide benzène sulfonique) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires.
1265	2,3-Dihydro-2,2-diméthyl-6-[(4-(phénylazo)-1-naphthalényl)azo]-1H-pyrimidine (n° CAS 4197-25-5) (Solvent Black 3) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires.
1266	Acide 3(ou5)-[[4-[(7-amino-1-hydroxy-3-sulphonato-2-naphthyl)azo]-1-naphthyl]azo]salicylique et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires.
1267	Acide 2-naphtalène sulfonique, 7-(benzoylamino)-4-hydroxy-3-[[4-[(4-sulphophényl)azo]phényl]azo] - et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires.
1268	(μ-[(7,7'-Iminobis(4-hydroxy-3-[(2-hydroxy-5-(N-méthylsulphamoyl)phényl)azo]naphthalène-2-sulfonato)](6-)) dicuprate(2-) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires.
1269	Acide 3-[(4-(acétylamino)phényl)azo]-4-hydroxy-7-[[[5-hydroxy-6-(phénylazo)-7-sulfo-2-naphthalényl]amino]carbonyl]amino]-2-naphtalène sulfonique et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires.
1270	Acide 2-naphtalène sulfonique, 7,7'-(carbonyldiimino)bis(4-hydroxy-3-[[2-sulfo-4-[(4-sulphophényl)azo]phényl]azo]-, (n° CAS 25188-41-4) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires.
1271	Ethanaminium, N-(4-[bis[4-(diéthylamino)phényl]méthylène]-2,5-cyclohexadiène-1-ylidène)-N-éthyl- et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires.
1272	3H-Indolium, 2-[[4-méthoxyphényl]méthylhydrazono]méthyl]-1,3,3-triméthyl- et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires.
1273	3H-Indolium, 2-(2-[(2,4-diméthoxyphényl)amino]éthényl)-1,3,3-triméthyl- et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires.
1274	Nigrosine soluble dans l'alcool (n° CAS 11099-03-9) (Solvent Black 5), en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires.
1275	Phénoxazine-5-ium, 3,7-bis(diéthylamino)- (n° CAS 47367-75-9) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires.
1276	Benzo[a]phénoxazine-7-ium, 9-(diméthylamino)-, et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires.
1277	6-Amino-2-(2,4-diméthylphényl)-1H-benz[de]isoquinoline-1,3(2H)-dione (n° CAS 2478-20-8) (Solvent Yellow 44) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires.
1278	1-Amino-4-[[4-[(diméthylamino)méthyl]phényl]amino]anthraquinone (n° CAS 12217-43-5) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires.
1279	Laccaic Acid (CI Natural Red 25) (n° CAS 60687-93-6) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires.
1280	Acide benzène sulfonique, 5-[(2,4-dinitrophényl)amino]-2-(phénylamino)-, (n° CAS 15347-52-1) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires.
1281	4-[(4-Nitrophényl)azo]aniline (n° CAS 730-40-5) (Disperse Orange 3) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires.
1282	4-Nitro-m-phénylènediamine (n° CAS 5131-58-8) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires.
1283	1-Amino-4-(méthylamino)-9,10-anthracènedione (n° CAS 1220-94-6) (Disperse Violet 4) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires.

NUMÉRO D'ORDRE	SUBSTANCES
1284	N-Méthyl-3-nitro-p-phénylènediamine (n° CAS 2973-21-9) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires.
1285	N1-(2-Hydroxyéthyl)-4-nitro-o-phénylènediamine (n° CAS 56932-44-6) (HC Yellow n° 5) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires.
1286	N1-(Tris(hydroxyméthyl)]méthyl-4-nitro-1,2-phénylènediamine (n° CAS 56932-45-7) (HC Yellow n° 3) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires.
1287	2-Nitro-N-hydroxyéthyl-p-anisidine (n° CAS 57524-53-5) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires.
1288	N, N'-Diméthyl-N-hydroxyéthyl-3-nitro-p-phénylènediamine (n° CAS 10228-03-2) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires.
1289	3-(N-Méthyl-N-(4-méthylamino-3-nitrophényl)amino)propane-1,2-diol (n° CAS 93633-79-5) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires.
1290	Acide 4-éthylamino-3-nitrobenzoïque (n° CAS 2788-74-1) (N-Ethyl-3-Nitro PABA) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires.
1291	(8-[(4-Amino-2-nitrophényl)azo]-7-hydroxy-2-naphthyl)triméthylammonium et ses sels, à l'exception de Basic Red 118 (n° CAS 71134-97-9) comme impureté dans Basic Brown 17, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires.
1292	5-[(4-(Diméthylamino)phényl)azo]-1,4-diméthyl-1H-1,2,4-triazolium et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires.
1293	m-Phénylènediamine, 4-(phénylazo)-, (n° CAS 495-54-5) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires.
1294	1,3-Benzènediamine, 4-méthyl-6-(phénylazo)- et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires.
1295	Acide 2,7-naphtalènesulfonique, 5-(acétylamino)-4-hydroxy-3-[(2-méthylphényl)azo]- et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires.
1296	4,4'-[(4-Méthyl-1,3-phénylène)bis(azo)]bis[6-méthyl-1,3-benzènediamine] (n° CAS 4482-25-1) (Basic Brown 4) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires.
1297	Benzènaminium, 3-[[4-[[diamino(phénylazo)phényl]azo]-2-méthylphényl]azo]-N, N, N-triméthyl- et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires.
1298	Benzènaminium, 3-[[4-[[diamino(phénylazo)phényl]azo]-1-naphthalényl]azo]-N, N, N-triméthyl- et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires.
1299	Ethanaminium, N-[4-[(4-(diéthylamino)phényl)phénylméthylène]-2,5-cyclohexadiène-1-ylidène]-N-éthyl- et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires.
1300	9,10-Anthracènedione, 1-[(2-hydroxyéthyl)amino]-4-(méthylamino)- (n° CAS 86722-66-9) et ses dérivés et sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires.
1301	1,4-Diamino-2-méthoxy-9,10-anthracènedione (n° CAS 2872-48-2) (Disperse Red 11) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires.
1302	1,4-Dihydroxy-5,8-bis[(2-Hydroxyéthyl)amino]anthraquinone (n° CAS 3179-90-6) (Disperse Blue 7) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires.
1303	1-[(3-Aminopropyl)amino]-4-(méthylamino)anthraquinone et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires.
1304	N-[6-[(2-Chloro-4-hydroxyphényl)imino]-4-méthoxy-3-oxo-1,4-cyclohexadiène-1-yl]acétamide (n° CAS 66612-11-1) (HC Yellow n° 8) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires.
1305	[6-[[3-Chloro-4-(méthylamino)phényl]imino]-4-méthyl-3-oxocyclohexa-1,4-diène-1-yl]urée (n° CAS 56330-88-2) (HC Red n° 9) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires.

NUMÉRO D'ORDRE	SUBSTANCES
1306	Phénothiazine-5-ium, 3,7-bis(diméthylamino)- et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires.
1307	4,6-bis(2-hydroxyéthoxy)-m-phénylènediamine et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires.
1308	5-Amino-2,6-diméthoxy-3-hydroxypyridine (n° CAS 104333-03-1) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires.
1309	4,4'-Diaminodiphénylamine (n° CAS 537-65-5) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires.
1310	4-Diéthylamino-o-toluidine (n° CAS 148-71-0) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires.
1311	N, N-Diéthyl-p-phénylènediamine (n° CAS 93-05-0) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires.
1312	N, N-Diméthyl-p-phénylènediamine (n° CAS 99-98-9) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires.
1313	Toluène-3,4-diamine (n° CAS 496-72-0) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires.
1314	2,4-Diamino-5-méthylphénoxyéthanol (n° CAS 141614-05-3) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires.
1315	6-Amino-o-crésol (n° CAS 17672-22-9) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires.
1316	Hydroxyéthylaminométhyl-p-aminophénol (n° CAS 110952-46-0) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires.
1317	2-Amino-3-nitrophénol (n° CAS 603-85-0) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires.
1318	2-Chloro-5-nitro-N-hydroxyéthyl-p-phénylènediamine (n° CAS 50610-28-5) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires.
1319	2-Nitro-p-phénylènediamine (n° CAS 5307-14-2) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires.
1320	Hydroxyéthyl-2,6-dinitro-p-anisidine (n° CAS 122252-11-3) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires.
1321	6-Nitro-2,5-pyridinediamine (n° CAS 69825-83-8) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires.
1322	Phénazinium, 3,7-diamino-2,8-diméthyl-5-phényl- et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires.
1323	Acide 3-hydroxy-4-[(2-hydroxynaphthyl)azo]-7-nitronaphtalène-1-sulfonique (n° CAS 16279-54-2) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires.
1324	3-[(2-Nitro-4-(trifluorométhyl)phényl)amino]propane-1,2-diol (n° CAS 104333-00-8) (HC Yellow n° 6) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires.
1325	2-[(4-Chloro-2-nitrophényl)amino]éthanol (n° CAS 59320-13-7) (HC Yellow n° 12) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires.
1326	3-[[4-[(2-Hydroxyéthyl)méthylamino]-2-nitrophényl]amino]-1,2-propanediol (n° CAS 173994-75-7) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires.
1327	3-[[4-[Ethyl(2-hydroxyéthyl)amino]-2-nitrophényl]amino]-1,2-propanediol (n° CAS 114087-41-1) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires.
1328	Ethanaminium, N-[4-[[4-(diéthylamino)phényl][4-(éthylamino)-1-naphtalényl]méthylène]-2,5-cyclohexadiène-1-ylidène]-N-éthyl_ et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier septembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-488 du 1^{er} septembre 2008 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-126 du 12 février 2003 fixant la liste des substances qui ne peuvent être utilisées dans les produits cosmétiques en dehors des restrictions et conditions fixées par cette liste.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-126 du 12 février 2003 fixant la liste des substances qui ne peuvent être utilisées dans les produits cosmétiques en dehors des restrictions et conditions fixées par cette liste, modifié ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique du 13 mai 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juillet 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'annexe provisoire de l'arrêté ministériel n° 2003-126 du 12 février 2003, susvisé, est modifiée comme suit :

Aux numéros d'ordre 3p, 4p, 5p, 6p, 7p, 9p, 10p, 11p, 12p, 14p, 16p, 18p, 19p, 20p, 21p, 22p, 24p, 25p, 26p, 27p, 28p, 29p, 31p, 32p, 33p, 34p, 35p, 36p, 37p, 38p, 39p, 44p, 47p, 48p, 49p, 50p, 55p, 56p, 57p, 58p, 59p et 60p, colonne g, les mots : « 31 décembre 2007 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 2009 ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier septembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-489 du 1^{er} septembre 2008 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2008-45 du 28 janvier 2008 plaçant d'office un fonctionnaire de police en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.514 du 23 septembre 2002 portant nomination d'un Lieutenant de police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-45 du 28 janvier 2008 plaçant d'office un fonctionnaire de police en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juillet 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2008-45 du 28 janvier 2008, précité, plaçant d'office un fonctionnaire de police en position de disponibilité, sont abrogées, à compter du 1^{er} août 2008.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier septembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2008-2786 du 29 août 2008 réglant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du 18^{ème} Monaco Yacht Show 2008.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du quai Albert 1^{er} ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-040 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006, limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert 1^{er} et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion de l'organisation du 18^{ème} Monaco Yacht Show, les dispositions réglementaires suivantes relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville sont arrêtées.

ART. 2.

Du samedi 30 août 2008 à 00 heure 01 au dimanche 05 octobre 2008 à 23 heures 59, la circulation est interdite sur le boulevard Louis II et l'avenue J.F. Kennedy depuis le carrefour du Portier et ce, dans ce sens.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgence et de secours.

ART. 3.

Du samedi 30 août 2008 à 00 heure 01 au dimanche 05 octobre 2008 à 23 heures 59, il est interdit à tous véhicules empruntant l'avenue J.F. Kennedy depuis le boulevard Albert 1^{er}, de tourner vers le quai des Etats-Unis.

ART. 4.

Du mercredi 03 septembre 2008 à 00 heure 01 au lundi 06 octobre 2008 à 08 heures, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le Quai Albert 1^{er}, est reportée pour tous les véhicules liés à l'organisation du 18^{ème} Monaco Yacht Show, dans sa partie comprise entre son extrémité sud et la plate forme centrale du quai.

ART. 5.

Du samedi 27 septembre 2008 à 18 heures au dimanche 28 septembre 2008 à 18 heures, le stationnement de tous véhicules est interdit sur l'avenue J.F. Kennedy, côté aval, dans sa partie comprise entre les n° 3 et n° 7.

Durant cette période, les véhicules liés à l'organisation du 18^{ème} Monaco Yacht Show sont autorisés à stationner sur la voie amont de l'avenue J.F. Kennedy entre ces mêmes numéros.

ART. 6.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 7.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 sont reportées du mercredi 03 septembre 2008 à 00 heure 01 au lundi 6 octobre 2008 à 08 heures.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, contrairement au présent arrêté sont suspendues.

ART. 8.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 9.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 29 août 2008 a été transmise à Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat.

Monaco, le 29 août 2008.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 29 août 2008

Arrêté Municipal n° 2008-2808 du 29 août 2008 suspendant des autorisations d'occupation de la voie publique.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-424 du 4 août 2008 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du 18^{ème} Monaco Yacht Show ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-2393 du 16 juillet 2008 portant autorisation d'occupation privative de la voie publique ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-2494 du 28 juillet 2008 portant autorisation d'occupation privative de la voie publique ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-2526 du 31 juillet 2008 portant autorisation d'occupation privative de la voie publique ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-2689 du 12 août 2008 portant autorisation d'occupation privative de la voie publique ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-2786 du 29 août 2008 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du 18^{ème} Monaco Yacht Show ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les arrêtés municipaux d'autorisation d'occupation privative de la voie publique portant les numéros 2008-2393 du 16 juillet 2008, 2008-2494 du 28 juillet 2008, 2008-2526 du 31 juillet 2008 et 2008-2689 du 12 août 2008, sont suspendus du vendredi 29 août 2008 à minuit au lundi 20 octobre 2008 à minuit.

ART. 2.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 29 août 2008 a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 29 août 2008

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 29 août 2008.

Arrêté Municipal n° 2008-2823 du 2 septembre 2008 abrogeant l'arrêté municipal n° 2008-546 du 12 février 2008, plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.707 du 18 décembre 2000 portant nomination du Chef du Service Municipal d'Actions Sociales et de Loisirs ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 564 du 29 juin 2006 portant nomination du Secrétaire Général de la Mairie ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-546 du 12 février 2008 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande présentée par Mme Valérie CORPORANDY, née BALDUCCHI ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté municipal n° 2008-546 du 12 février 2008 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité, est abrogé à compter du 15 septembre 2008.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat, en date du 2 septembre 2008.

Monaco, le 2 septembre 2008.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis relatif au recrutement de cinq Elèves fonctionnaires stagiaires, publié au Journal de Monaco du 8 août 2008.

Il est rappelé que par arrêté ministériel n° 2008-426 du 4 août 2008 publié au Journal de Monaco du 8 août 2008, a été ouvert un concours en vue du recrutement de cinq Elèves fonctionnaires stagiaires.

Les candidatures à ce concours sont à adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, avant le 15 septembre 2008.

Avis de recrutement n° 2008-146 d'un Commis-comptable à l'Administration des Domaines, publié au Journal de Monaco du 8 août 2008.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Commis-comptable à l'Administration des Domaines pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 286/378.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat dans le domaine de la comptabilité ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel etc.).

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser, à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- une copie des titres et références ;
- un curriculum-vitae ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la demande sur papier libre.

Les candidats devront également faire parvenir à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, à la même adresse et dans un bref délai, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Appel à candidature pour l'attribution de sept autorisations administratives de mise en exploitation de taxi.

L'Administration lance un appel à candidatures pour l'attribution de sept autorisations administratives de mise en exploitation de taxi.

Les candidats devront adresser au Département des Finances, par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent appel à candidature au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une lettre de motivation ;
- un curriculum-vitae accompagné d'une photo d'identité ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme du permis de conduire ;
- une copie des titres et références professionnels communiqués.

Les candidats devront en outre satisfaire aux conditions suivantes :

- justifier de bonnes garanties morales ;
- posséder notamment des notions d'anglais et d'italien.

Les candidats sont informés qu'il sera procédé à une évaluation orale de leur compétence dans ces deux langues.

L'attention des candidats est également appelée sur l'opportunité de mettre en service des véhicules respectant l'environnement.

Conformément à la loi, la priorité sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 19 septembre 2008 à la mise en vente du timbre commémoratif ci-après désigné :

- **0,55 € - NOËL 2008**

Ce timbre sera en vente au Musée des Timbres & des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie ainsi que dans certains bureaux philatéliques français. Il sera proposé à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2008.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 18 septembre 2008 à la mise en vente des timbres commémoratifs ci-après désignés :

- **0,65 € - WIPA 2008**
- **1,50 € - 150^e ANNIVERSAIRE DE L'INSTITUTION DE L'ORDRE DE SAINT CHARLES**

SÉRIE NUMISMATIQUE

Cette série de timbres retrace l'évolution des pièces monégasques portant sur l'avvers l'Effigie des Souverains, depuis l'instauration du Franc Germinal sous le Règne du Prince Honoré V, l'ancien franc du Prince Louis II, le nouveau franc du Prince Rainier III, jusqu'à l'Euro de S.A.S. le Prince Albert II.

- **0,50 € - Franc Germinal de Monaco**
- **0,55 € - ANCIEN FRANC LOUIS II**
- **0,72 € - ANCIEN FRANC RAINIER III**
- **1,25 € - NOUVEAU FRANC RAINIER III**
- **1,64 € - EURO MILLESIME 1999**
- **1,70 € - EURO MILLESIME 2006**

Ces timbres seront en vente au Musée des Timbres & des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie ainsi que dans certains bureaux philatéliques français. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2008.

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé au 47, boulevard du Jardin Exotique, 2^{ème} étage, composé de 3 pièces, d'une superficie de 51 m².

Loyer mensuel : 1.600 euros

Charges mensuelles : 50 euros

Visites le mardi de 14 h 30 à 15 h 30,

le samedi de 14 h 30 à 15 h 30.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- Au propriétaire : M. Messina Rolando, 47, boulevard du Jardin Exotique à Monaco ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 5 septembre 2008.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acte de dépôt publié en application de l'article 7 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations.

Une demande d'autorisation de fondation dénommée « SERGEY BUBKA-PODIUM » a été adressée au Ministère d'Etat le 20 août 2008 conformément à l'article 6 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations.

En application de l'article 7 de la loi précitée, les personnes intéressées peuvent prendre connaissance et copie de la requête en autorisation et des pièces annexées au Ministère d'Etat - Département de l'Intérieur.

Les observations écrites à l'effet d'appuyer ou de contester la demande et les requêtes en opposition doivent être présentées dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis, à peine de forclusion.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ**

Centre Hospitalier Princesse Grace

Avis de concours externe sur titres d'accès au grade de Maître Ouvrier - Branche Techniques Bio-médicales.

Le concours, comportant un examen du dossier et une épreuve orale, se déroulera le mercredi 8 octobre 2008, à 14 heures, au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidats à ce concours devront faire parvenir leur candidature accompagnée d'un dossier comportant la description de leur parcours professionnel, leurs titres et diplômes, à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Princesse Grace avant le jeudi 25 septembre 2008, 18 heures, dernier délai, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats à ce concours devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 18 ans au moins et de 47 ans au plus au 1^{er} janvier 2008 ;

- être titulaire de deux CAP

ou d'un BEP et d'un CAP

ou de deux BEP

ou d'un diplôme équivalent ;

Le jury du concours sera composé comme suit :

- le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace ou son représentant (Président) ;

- le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

- un ingénieur ou expert hospitalier appartenant à un hôpital de la région économique voisine relevant de la branche dans laquelle le concours externe sur titres est ouvert ;

- un technicien supérieur hospitalier en fonction dans la région économique voisine ;

- un représentant des personnels siégeant aux Commissions Paritaires du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Le recrutement du candidat s'effectuera dans le cadre des dispositions de l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de concours externe sur titres d'accès au grade de Technicien Supérieur Hospitalier - Branche Techniques Biomédicales.

Le concours, comportant un examen du dossier et une épreuve orale, se déroulera le mercredi 8 octobre 2008, à 9 heures, au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidats à ce concours devront faire parvenir leur candidature accompagnée d'un dossier comportant la description de leur parcours professionnel, leurs titres et diplômes, à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Princesse Grace avant le jeudi 25 septembre 2008, 18 heures, dernier délai, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats à ce concours devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 18 ans au moins et de 47 ans au plus au 1^{er} janvier 2008 ;

- être titulaire d'un diplôme sanctionnant un premier cycle d'études supérieures ou d'un titre ou diplôme homologué au niveau III (Bac + 2)

ou d'une certification délivrée dans la branche techniques biomédicales.

Le jury du concours sera composé comme suit :

- le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace ou son représentant (Président) ;

- deux membres du personnel de Direction du Centre Hospitalier Princesse Grace, dont le Directeur des Ressources Humaines ;

- un ingénieur ou expert hospitalier appartenant à un hôpital de la région économique voisine relevant de la branche dans laquelle le concours externe sur titres est ouvert ;

- un technicien supérieur hospitalier en fonction dans la région économique voisine ;

- un représentant des personnels siégeant aux Commissions Paritaires du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Le recrutement du candidat s'effectuera dans le cadre des dispositions de l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace.

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Prix du journalisme « Every Human Has Rights » 60^e anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

En l'honneur du 60^e anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, qui sera célébré en décembre prochain par le Conseil de l'Europe, Internews et la campagne Every Human Has Rights soutenue par The Elders - Les Sages - lancent le Prix du Journalism « Every Human Has Rights ». Huit prix spéciaux seront à cette occasion décernés à ceux des journalistes mondiaux qui auront élaboré, sur le thème des Droits de l'Homme, les reportages les plus forts et les plus révélateurs. Rappelons que The Elders est un groupe de dirigeants invités par Nelson Mandela à utiliser leur sagesse, leur expérience et leur indépendance d'esprit en vue d'aborder certains des problèmes mondiaux actuels les plus délicats.

Trente journalistes du monde entier seront donc sélectionnés de prime abord par un jury professionnel international et invités en décembre à Paris où ils rencontreront des personnalités importantes dans le domaine de la Défense des Droits de l'Homme et où ils recevront un prix pour leur contribution dans l'illustration de ladite Déclaration.

Internews invite ainsi les journalistes du monde entier et journalistes professionnels à participer à ce concours en proposant des reportages d'actualité dont la publication est postérieure au 15 septembre 2007, susceptibles d'illustrer un ou plusieurs articles de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme dans le contexte actuel. Ces articles devront explicitement faire référence aux Droits de l'Homme tels que cités dans la Déclaration Universelle.

Le site d'inscription officiel est le suivant :

<http://www.everyhumanhasrights.org/media-awards>

Lisez la Déclaration ainsi que le règlement, inscrivez-vous pour recevoir toutes les informations complémentaires sur le concours et revenez sur ce site avant le 15 septembre, minuit, heure de Paris, pour soumettre votre candidature.

Contact :

Agathe Dalisson - Awards Organisez

agathe@internews.fr

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2008-088 d'un poste de Secrétaire sténodactylographe est vacant à la Crèche de Monaco-Ville, dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Secrétaire sténodactylographe est vacant à la Crèche de Monaco-Ville, dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Baccalauréat ou justifier d'une expérience professionnelle en matière de secrétariat d'au moins deux années ;

- posséder des qualités humaines et un sens des responsabilités adaptés au milieu professionnel de la petite enfance ;

- présenter de sérieuses connaissances des logiciels Word, Excel et Lotus Notes ;

- justifier d'une expérience professionnelle en gestion et comptabilité.

Avis de vacance d'emploi n° 2008-090 d'un poste d'Auxiliaire de puériculture à la crèche de l'Escorial est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de puériculture à la crèche de l'Escorial est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de puériculture ;
- justifier de préférence d'une formation aux premiers secours ;
- une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance serait appréciée.

Avis de vacance d'emploi n° 2008-091 d'un poste de Bibliothécaire est vacant à la Bibliothèque Louis Notari.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Bibliothécaire est vacant à la Bibliothèque Louis Notari.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau baccalauréat + 3 ;
- être titulaire d'un diplôme en bibliothéconomie ;
- avoir une maîtrise des logiciels professionnels utilisés en bibliothèque ;
- justifier d'une expérience d'au moins 5 ans dans le secteur de la gestion d'archives ou des bibliothèques ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirées et le samedi matin.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Cathédrale de Monaco

le 7 septembre, à 17 h,
Festival International d'Orgue de Monaco 2008 avec Carol Williams (Angleterre).

Plage du Larvotto

le 7 septembre,
« Monaco Ironman 70.3 » (course de natation, course cycliste et course à pied). Départ de la course sur la Plage du Larvotto.
Arrivée : Place du Casino.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,
Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée. Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert Ier de Monaco « La Carrière d'un Navigateur ».

Jusqu'au 31 décembre 2008, de 10 h à 19 h,

Exposition « Les Glaces Polaires pour les générations futures ».

Musée des Timbres et des Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 13 septembre, de 15 h à 20 h, (sauf les dimanches et jours fériés),

Exposition de peinture par Ritta Melimarkka.

Jardins des Boulingrins

jusqu'au 14 septembre,

Exposition d'œuvres monumentales de Sophia Vari.

Musée National de Monaco Villa Sauber

jusqu'au 7 septembre, de 10 h à 18 h,

Exposition d'automates publicitaires - Collection Decrop et Roudillon.

Salle d'exposition du Quai Antoine 1^{er}

jusqu'au 7 septembre, de 12 h à 19 h,

Rétrospective Kees Van Dongen en collaboration avec le Musée des Beaux-Arts de Montréal.

Galerie Marlborough.

jusqu'au 19 septembre, de 11 h à 18 h (sauf les week-ends et jours fériés),

Exposition de sculptures de Jacques Lipchitz.

Grimaldi Forum

jusqu'au 10 septembre, tous les jours de 10 h à 20 h, (les jeudis et samedi jusqu'à 22 h),

Exposition sur le thème « Reines d'Egypte ».

Salle Marcel Kroenlein du Jardin Exotique

jusqu'au 27 septembre,

Exposition de Peintures sur le thème « Ailleurs » de M. Feret.

jusqu'au 28 septembre,

Exposition de peintures de Mme Olivia Celest Blanchard et M. Feret.

Association des Jeunes Monégasques

du 11 au 27 septembre, de 15 h à 20 h, le samedi de 16 h à 20 h),

Exposition de peinture de Mme Chris'R.

Espace Fontvieille

du 12 au 14 septembre, de 10 h à 19 h,

Exposition Féline Internationale de Monaco.

Hall du Café de Paris

du 13 au 30 septembre,

Exposition de sculptures de Innocenzo Vigoroso.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

le 7 septembre,

Coupe Santero - Stableford.

Stade Louis II

le 13 septembre, à 19h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Lorient.

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Stéphanie VIKSTRÖM, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque GUITAY, a prorogé jusqu'au 5 février 2009 le délai imparti au syndic André GARINO pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 1^{er} septembre 2008.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième insertion

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, les 23 avril 2008 réitéré par acte du 25 août 2008, Mme Paola PIZZORNI, née PARMEGGIANI, demeurant à Monaco, 22, boulevard de France, a cédé à Mme Emanuela LAMBARDI, née FICAI, demeurant à Monaco, 9, boulevard Charles III, le droit au bail d'un local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble « BUCKINGHAM PALACE », 11, avenue Saint Michel à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 septembre 2008.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

—
Première insertion
—

1. - DONATION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par M^e AUREGLIA, notaire, le 19 août 2008, M. Patrick DEBATTY, demeurant à Monaco, 17, avenue des Papalins, époux de Mme Hélén DEBATTY née RIMSBERG, tous deux de nationalité monégasque, a fait donation entre vifs, à sadite épouse, demeurant avec lui, du fonds de commerce de « vente de vêtement neufs et de seconde main, bijoux fantaisie, accessoires, maroquinerie, petit mobilier, objets de décoration et souvenirs, articles de Paris ; la vente par 'internet' des produits », exploité à Monaco, 2, rue des Orangers, à l'enseigne LE DRESSING.

La donation a pris effet du jour de l'acte.

2. - RESILIATION DE GERANCE

Mme DEBATTY exploitait ledit fonds de commerce en qualité de gérant-libre, en vertu du contrat consenti par son mari, en dernier lieu aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1er juin 2004 pour une durée de cinq années ayant commencé à courir à compter du 17 mai 2004 pour se terminer le 16 mai 2009.

En conséquence, du fait de la donation, Mme DEBATTY a réuni les qualités de propriétaire et exploitante du fonds, le contrat de gérance s'est donc trouvé résilié par anticipation de plein droit à compter du jour de la donation précitée.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 septembre 2008,

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

—
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

« **S.A.R.L. EDILIZIA** »

—
Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 16 mai 2008, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. EDILIZIA ».

Objet : La société a pour objet, l'activité d'entreprise générale de maçonnerie et carrelage.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Siège social : Le siège de la Société est fixé à Monaco, 57 rue Grimaldi.

Durée : 99 ans à dater du jour de son autorisation.

Gérant : M. Daniele BATTAGLIO, entrepreneur, domicilié et demeurant à Monaco, 3, rue des Violettes,

Capital social : 100.000 euros divisé en 1.000 parts de 100 euros chacune.

Une expédition de l'acte précité a été déposée ce jour au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 5 septembre 2008.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**APPORT EN SOCIETE D'UN FONDS
DE COMMERCE**

Première insertion

Aux termes de l'article 6 des statuts reçus par le notaire soussigné, par acte du 16 mai 2008, de la société à responsabilité limitée dénommée « S.A.R.L. EDILIZIA » dont le siège est à Monaco, 57, rue Grimaldi.

M. Daniele BATTAGLIO a fait apport à ladite société, d'une autorisation d'exercice de l'activité d'entreprise générale de maçonnerie et carrelage exploitée sous l'enseigne « IMPREBAT et EDILIZIA », dans des locaux situés à Monaco, 57 rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 septembre 2008.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
dénommée

**“S.A.R.L. R M FOOD
AND BEVERAGE ”**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code du Commerce

Aux termes de deux actes reçus par M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, le 14 avril 2008 et le 26 août 2008.

Il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Dénomination sociale : S.A.R.L. R M FOOD AND BEVERAGE.

- Objet : L'acquisition et l'exploitation dans des locaux situés au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Monaco, 1, rue des Roses, d'un fonds de commerce de RESTAURANT BAR.

Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières susceptibles de se rattacher à l'objet social ci-dessus ou d'en favoriser l'extension.

- Durée : 99 années à compter du jour de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

- Siège : 1, rue des Roses à Monaco.

- Capital : 15.000 euros divisé en 100 parts de 150 euros.

- Gérants : Messieurs Carlos RUBIO et Raul MARCHISIO.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 5 septembre 2008.

Monaco, le 5 septembre 2008

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Suivant acte reçu par M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire, le 14 avril 2008, réitéré le 26 août

2008, la Société en Commandite Simple dénommée « DAILY & Cie », ayant siège social à Monaco, 1, rue des Roses, a cédé à la Société à Responsabilité Limitée dénommée « S.A.R.L. R M FOOD AND BEVERAGE », ayant siège social à Monaco, 1, rue des Roses, un fonds de commerce de « RESTAURANT - BAR », exploité sous l’enseigne « LA TAVERNA », dans des locaux sis à Monaco, 1, rue des Roses.

Oppositions s’il y a lieu en l’Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 septembre 2008

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première insertion

Aux termes d’un acte reçu par le notaire soussigné, le 10 juillet 2008 la “ SOCIETE ANONYME MONEGASQUE STELLA ”, avec siège 11, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre pour une durée de 1 année à compter du 1^{er} septembre 2008, à M. Johny SAPPRACONE, domicilié Cidex 421, Chemin de Trastour à Roquefort les Pins (Alpes-Maritimes), un fonds de commerce de bar de luxe avec buffet chaud et froid, exploité 11, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, connu sous le nom de “ TIP-TOP ”.

Oppositions, s’il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 septembre 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“ SOCIETE D’ADMINISTRATION
ET DE GESTION ”**

en abrégé “ S.A.G. ”

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d’une assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2008, les actionnaires de la société anonyme monégasque “ SOCIETE D’ADMINISTRATION ET DE GESTION ” en abrégé “ S.A.G. ” ayant son siège 37, avenue des Papalins, à Monaco, ont décidé de modifier le dernier alinéa de l’article 13 des statuts qui devient :

“ ARTICLE 13.

.....

“ Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d’au moins UNE (1) action.

II. - Les résolutions prises par l’assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 25 juillet 2008.

III. - Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l’arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 28 août 2008.

IV. - Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 5 septembre 2008.

Monaco, le 5 septembre 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“ **K.L. S.A.M.** ”

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2008, les actionnaires de la société anonyme monégasque “ K.L. S.A.M. ” ayant son siège 11, avenue Saint Michel, à Monaco, ont décidé notamment de modifier le dernier alinéa de l'article 13 des statuts qui devient :

“ ARTICLE 13.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

“ Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins UNE (1) action.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 25 juillet 2008.

III. - Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 28 août 2008.

IV. - Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 4 septembre 2008.

Monaco, le 5 septembre 2008.

Signé : H. REY.

FIN DE GERANCE

Première Insertion

La gérance libre consentie par la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME MONÉGASQUE STELLA », ayant son siège social numéro 11, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo à M. Michel CUTAYAR, domicilié et demeurant numéro 343, Chemin de Baudaric, à Contes (Alpes-Maritimes), relativement à un fonds de commerce de bar de luxe avec buffet chaud et froid, exploité numéro 11, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, sous l'enseigne « TIP-TOP », a pris fin le 31 août 2008.

Oppositions, s'il y a lieu, au bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 septembre 2008.

GERANCE LIBRE

Deuxième insertion

Par acte en date du 11 juillet 2007 pardevant M^e REY, notaire à Monaco, enregistré à Monaco le 13 juillet 2007 sous le n° 171 V case 2, la SAM STELLA a donné en gérance libre à M. Michel CUTAYAR, un fonds de commerce de bar de luxe avec buffet chaud et froid, sis au 11, avenue des Spélugues à Monte-Carlo, sous l'enseigne « TIP TOP », ce pour une durée d'une année venant à échéance le 31 août 2008.

Une caution de 25.000 euros est prévue audit contrat.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les lieux loués, à la SAM STELLA dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 septembre 2008.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 22 août 2008, la SOCIETE HOTELIERE ET DE LOISIRS DE MONACO, en abrégé « S.H.L.M. » dont le siège social est à Monaco, 24, rue du Gabian, a concédé en gérance libre pour une période d'une année à compter rétroactivement du 1^{er} avril 2008 à Mme Rosetta BRUNO, demeurant à Cap d'Ail, 18 bis, avenue Jacques Abba, la gérance libre d'un fonds de commerce d'épicerie avec dépôt de pain, vente de bières et boissons alcoolisées au détail, exploité dans des locaux sis 19, avenue Pasteur.

Il a été prévu un cautionnement de 1.500 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les bureaux de la SAM SOCIETE HOTELIERE ET DE LOISIRS DE MONACO, 24, rue du Gabian, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 septembre 2008.

Société Monégasque de Distributions Industrielles

« SOMINEX »

16, rue des Orchidées
98000 Monaco

LIQUIDATION DES BIENS

Les créanciers présumés de la société anonyme monégasque SOCIETE MONEGASQUE DE DISTRIBUTIONS INDUSTRIELLES SOMINEX, déclarée en liquidation des biens par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, en date du 22 juillet 2008, sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, à M. Jean-Paul SAMBA, Syndic, Stade Louis II - Entrée F - 9, avenue des Castelans à MONACO, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce, Monsieur le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Le Syndic,

Jean-Paul SAMBA

Etude de M^e Patricia REY
Avocat-défenseur
Les Terrasses du Port

2, avenue des Ligures - Monaco

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Suivant jugement en date du 8 août 2008, le Tribunal de Première Instance statuant en Chambre du Conseil, a homologué avec toutes conséquences légales, l'acte reçu par M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire à Monaco, le 6 juin 2008, enregistré à Monaco le 9 juin 2008, F^o/bd 71V, case 3, par lequel M. Théodore ELIODORI, employé d'administration, de nationalité monégasque, né le 14 septembre 1954 à Torre ANNUNZIATA (Italie), et Mme Brigitte, Jeannie, Marcelle MERLE, épouse Théodore ELIODORI, sans profession, de nationalité monégasque, née le 21 mars 1958 à Monaco, demeurant et domiciliés ensemble à Monaco, 40, quai Jean-Charles Rey, ont adopté pour l'avenir le régime de la communauté universelle de biens meubles et immeubles, ainsi que la faculté leur en est accordée par les articles 1.250 et suivants du Code Civil monégasque, au lieu du régime légal monégasque de la séparation de biens.

Le présent avis est inséré conformément aux articles 819 à 829 du Code de Procédure Civile.

Monaco, le 5 septembre 2008.

Signé : P. REY.

SARL CARSPAZE EUROPE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : Monaco Business Center - Bureau n° 16
20, avenue de Fontvieille - Monaco

CHANGEMENT DE GERANT

Aux termes d'une décision des associés réunis extraordinairement en assemblée générale ordinaire le 2 juin 2008 et enregistrée le 27 août 2008, M. Richard COULDREY a été nommé en qualité de gérant de la société avec effet à la date du 4 août 2008, en remplacement de M. Ludwig MORASCH, démissionnaire.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 28 août 2008.

Monaco, le 5 septembre 2008.

SARL TRIANGLE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.200 euros
Siège social : 17, avenue des Spélugues
Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 2 juin 2008, les associés de la SARL TRIANGLE ont décidé de nommer en qualité de co-gérante de la société pour une durée indéterminée Mme Claire BONJOUR, épouse HADJI-THOMAS, née le 28 août 1946 à Abidjan (Côte d'Ivoire), de nationalité française, demeurant 557, rue du Général Gouraud Achrafieh à Beyrouth (Liban), et de modifier comme suit l'article 10 des statuts relatif à l'administration de la société :

NOUVEL ARTICLE 10

La société est gérée par un ou plusieurs mandataires personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Sont nommés comme gérants de la société, sans limitation de durée, Mme Evelyne BOUSTANY et Mme CLAIRE HADJI-THOMAS.

Le reste est inchangé.

Un exemplaire du procès-verbal susvisé a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 août 2008.

Monaco, le 5 septembre 2008.

« H.M.C. »

Société à Responsabilité Limitée
Siège social : 27, boulevard d'Italie - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Par suite des délibérations des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 9 juillet 2008, l'article 2 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'installation et la maintenance de climatisation, chauffage fluide, études, conseil, réalisation, achat et vente de matériels, composants et outillages,

Et à titre accessoire et dans le cadre de l'activité principale : Plomberie, électricité, maintenance d'immeubles, à l'exclusion de toute intervention sur les ascenseurs,

et, généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ou de nature à favoriser et à développer l'activité sociale.»

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 juillet 2008.

Monaco, le 5 septembre 2008.

SARL IMPERIAL YACHTS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège Social : 4, avenue des Citronniers - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 4 juillet 2008, enregistrée le 15 juillet 2008, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société sis « Le Mirabel », 4 avenue des Citronniers à Monaco au « Ermanno Palace » 27 boulevard Albert 1^{er} à Monaco. Le local situé au « Le Mirabel », 4, avenue des Citronniers à Monaco demeure à usage de local annexe.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 juillet 2008.

Monaco, le 5 septembre 2008.

DE LUXE YACHTS SARL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 1er août 2008, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société sis 1, avenue Henry Dunant à Monaco au 13, avenue des Papalins, le Donatello, rez-de-chaussée à Monaco.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 septembre 2008.

Monaco, le 5 septembre 2008.

S.A.M. GARBARINO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros

Siège social : 40, boulevard des Moulins - Monaco

AVIS

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 30 juin 2008, au siège social de la société, il a été décidé la continuation de la société, malgré les pertes supérieures aux trois quarts du capital social.

Monaco, le 5 septembre 2008.

Le Conseil d'Administration.

Erratum à l'avis de convocation de la SAM BACARDI-MARTINI (MONACO) publié au Journal de Monaco du 8 août 2008.

Il fallait lire page 1695 :

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social de la société, 24, avenue de Fontvieille à Monaco, le 29 septembre 2008, à 11 heures,

.....
au lieu du 22 septembre 2008, à 14 heures.

.....
Le reste sans changement.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 août 2008
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	7.479,21 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	5.473,95 EUR
Monaco Valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	388,16 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	19.433,07 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	274,99 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.696,00 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.522,71 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.988,93 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.778,82 EUR
J. Safra Court Terme	27.02.1996	J. Safra Gestion	J. Safra Gestion	1.054,98 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	J. Safra Gestion	J. Safra Gestion	2.041,41 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	3.819,73 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Monaco Martin Maurel Sella	2.076,60 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de La Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	J. Safra Gestion (Monaco) SA	Banque Privée Monaco J. Safra (Monaco) SA	3.006,05 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.262,81 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.190,69 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.094,21 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	826,91 USD
J. Safra Monaco Actions	25.09.1998	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	3.183,19 EUR
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.316,03 USD
Monaco Recherche sous l'égide de La Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.524,71 EUR
J. Safra Trésorerie Plus	15.12.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.217,11 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.058,68 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.135,46 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.533,07 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.100,33 USD
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	939,30 EUR
Capital Long Terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.155,15 EUR
Monaco Globe Spécialisation				
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.574,82 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	359,30 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	572,98 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.018,79 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.105,50 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.278,82 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.075,21 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.776,10 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.475,96 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.013,28 EUR
Monaco Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	869,82 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.188,71 USD
Monaco Total Return Euro	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	967,02 EUR
Monaco Total Return USD	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	960,70 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.002,09 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 21 août 2008
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 septembre 2008
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.742,50 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	467,54 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 juin 2008
Monaco Court Terme Alternatif	07.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	10.271,32 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00